

1282

Mercredi 11 août 1971

Rapport concernant la création d'un corps de volontaires pour les actions de secours en cas de catastrophe à l'étranger (motion Furgler).

Département politique. Proposition du 18 juin 1971 (annexe).

Département de justice et police. Rapport joint du 4 août 1971 (annexe).

Département politique. Co-rapport du 9 août 1971 (annexe).

Département militaire. Rapport joint du 30 juin 1971 (annexe).

Département politique. Co-rapport du 3 août 1971 (annexe).

Département militaire. Co-rapport du 9 août 1971 (adhésion).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 2 juillet 1971 (annexe).

Département politique. Co-rapport du 3 août 1971 (annexe).

Département des finances et des douanes. Co-rapport du 9 août 1971 (annexe).

Vu la proposition du Département politique et les rapports joints et après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le projet de rapport à l'Assemblée fédérale concernant la création d'un corps de volontaires pour les actions de secours en cas de catastrophe à l'étranger (motion Furgler) est approuvé, avec les modifications suivantes:

Seite 11: Fussnote* anbringen:

2 "Der Delegierte"

"Auf Ersuchen der ständerätlichen Geschäftsprüfungskommission wird zur Zeit das Problem der Ernennung von Delegierten (Frage von einheitlichen Kriterien usw.) grundsätzlich abgeklärt. Bezeichnung und Status des "Delegierten", von dem im vorliegende Bericht gesprochen wird, werden sich zur gegebenen Zeit auf den noch ausstehenden Grundsatzentscheid auszurichten haben"

"A la demande de la commission de gestion du Conseil des Etats, le problème de la nomination de délégués fait actuellement l'objet d'un examen portant sur des questions de principe (application de critères uniformes, etc.). La désignation et le statut du "délégué" dont il est question dans le présent rapport devront tenir compte, le moment venu, des décisions de principe qui **seront prises** à ce sujet."

- 2 -

Seite 16: ".... Pour faciliter le recrutement, il avait été question d'imputer, dans certains cas et dans certaines limites, le temps passé à l'étranger par le volontaire comme service militaire d'instruction. L'étude juridique de ce problème arrive à la conclusion qu'une telle solution ne serait pas possible sans une révision de l'article 18 de la constitution fédérale. Nous examinerons donc l'opportunité d'une révision à cette fin. Enfin, les volontaires...."

A la Feuille fédérale.

2. Le Département politique, agissant en liaison avec les départements intéressés et la Centrale pour les questions d'organisation de l'Administration fédérale, est chargé de préparer pour l'approbation du Conseil fédéral un projet d'ordonnance portant création du poste de délégué du Conseil fédéral aux actions de secours à l'étranger.
3. Le Département politique est chargé de proposer au Conseil fédéral un ou plusieurs candidats au poste de délégué.
4. Le Département politique est chargé, en collaboration avec les départements intéressés, de poursuivre les études en cours concernant le statut juridique des volontaires.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 10 pour exécution
- JPD 5
- EMD 5
- FZD 13 (FV 9, FK 4)

Pour extrait conforme:

Le secrétaire

S. Noth

o.220.1. - PF/mey

Berne, le 18 juin 1971

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a l

Motion Furgler
 Aide en cas de catastrophe à l'étranger

1. Dans sa séance du 28 octobre 1970, le Conseil fédéral avait pris connaissance d'un rapport intérimaire du Département politique proposant de rattacher à la Croix-Rouge suisse la centrale de secours qui aurait pour tâche, sous l'autorité d'un directeur, d'organiser et de diriger le corps des volontaires. Cette conception ayant été approuvée, le Conseil fédéral avait chargé le Département politique de préparer un projet de message aux Chambres fédérales. Certaines questions en suspens devaient toutefois être encore étudiées et soumises à son approbation. En outre, le Département de justice et police était invité à saisir un expert de la constitutionnalité de l'imputation éventuelle, dans certains cas, de missions humanitaires accomplies à l'étranger sur le service militaire d'instruction. Enfin, le Conseil fédéral décidait de recommander aux Chambres, dans le cadre de la revision en cours des titres 10 et 10 bis du Code des obligations, une modification de l'article 336 CO pour assurer la protection de l'emploi professionnel des volontaires.

Cette décision a été commentée devant les journalistes parlementaires par le Chef de la division des organisations internationales du Département politique. Les réactions, tant de la presse que de certains milieux intéressés au projet, ont été,

./.

dans l'ensemble, nettement défavorables. Le rattachement de la centrale à la Croix-Rouge suisse a été notamment critiqué et interprété comme une dérobade des autorités fédérales devant leurs responsabilités.

2. Nous avons, dans ces conditions, jugé nécessaire de revoir une fois encore la conception du projet et sommes arrivés à la conclusion que la formule la plus adéquate serait de créer un poste de délégué du Conseil fédéral aux actions de secours à l'étranger, rattaché administrativement au Département politique et assisté d'un comité consultatif. Le corps de volontaires, toujours conçu comme une réserve, serait placé sous son autorité, laquelle à son tour serait subordonnée à celle du Conseil fédéral. Une telle formule présenterait l'avantage d'assurer une collaboration harmonieuse et efficace entre les organisations bénévoles et les pouvoirs publics. Elle offrirait d'autre part toute garantie que les actions de secours engagées dans des situations de conflits armés seraient menées d'une manière conforme au droit de neutralité.

Le financement des dépenses d'administration du délégué serait assuré par le budget du Département politique et les dépenses opérationnelles par le crédit de programme du Département politique pour la poursuite des oeuvres d'entraide internationale, avec mise à contribution des fonds des partenaires éventuels.

Cette solution n'implique pas le vote d'une loi ou d'un arrêté fédéral. Dès lors, le Conseil fédéral donnerait suite à la motion Furgler sous la forme d'un rapport qui exposerait la conception générale du projet dont les Chambres auraient à prendre connaissance en l'approuvant.

- 3 -

3. C'est sur cette base que nous avons rédigé le projet de rapport ci-joint. La Croix-Rouge suisse et le Comité international de la Croix-Rouge ont été orientés et ont souscrit à cette nouvelle conception.
4. Nous jugeons utile de préciser ici les points suivants :
- a) L'aide à l'étranger prévue concerne aussi bien les cas de catastrophes naturelles que les situations de conflits armés et de troubles intérieurs. Or dans la seconde hypothèse, l'intervention de volontaires suisses, qu'ils soient envoyés directement par la Confédération, ou qu'ils travaillent sous l'égide d'organisations internationales ou d'agences bénévoles comme le CICR ou la Croix-Rouge suisse, comporte le risque d'avoir des incidences sur notre politique de neutralité. C'est pourquoi le Conseil fédéral se réserve d'affirmer la compatibilité d'interventions de ce genre avec le droit de neutralité.
 - b) L'une des objections principales contre le rattachement d'une centrale de secours à la Croix-Rouge suisse était que cette organisation en serait aussi l'un des usagers, puisqu'elle pourra disposer de volontaires au même titre que le CICR ou d'autres agences bénévoles. Confier la direction du projet à une autorité indépendante, la Confédération, prévient le risque de contestations éventuelles.
 - c) Le rattachement à la Confédération ne signifie pas une mainmise des pouvoirs publics, préjudiciable à l'initiative privée. Cela ressort de la fonction même du délégué, qui, tout en jouissant de l'autorité nécessaire, n'apparaîtra pas comme trop étroitement intégré dans l'administration. Le titre de délégué se justifie également du fait que l'intéressé sera appelé à représenter le Conseil fédéral vis-à-vis d'organisations suisses et étrangères.

./.

- d) Le rapport prévoit deux étapes, l'une préparatoire pendant laquelle le délégué créera la réserve de volontaires et l'organisera. Cette phase achevée, le Conseil fédéral décidera, dans une deuxième étape, de rendre le corps opérationnel.
- e) Le rapport laisse ouvertes certaines questions relatives au statut des volontaires. Nous estimons qu'il s'agit là de mesures accessoires, bien qu'importantes. Leur règlement n'est pas indispensable à la réalisation du projet, bien qu'il puisse faciliter le recrutement et dans une certaine mesure alléger les dépenses. Attendre que les solutions aient été trouvées et approuvées supposerait de nouveaux délais, ce que nous jugeons peu opportun.
- La question de la protection de l'emploi civil des volontaires (article 336 CO) est en bonne voie, la procédure parlementaire suivant son cours.
 - Un avis de droit a été demandé au professeur Hans Marti, de Berne, sur la constitutionnalité d'une imputation éventuelle de certaines missions humanitaires sur le service d'instruction. La réponse du professeur Marti devrait être connue incessamment. Il semble qu'elle conclura à la nécessité d'une modification de l'article 18 CF.
 - Selon l'Office fédéral des assurances sociales, une extension aux volontaires du système des allocations pour perte de gain ne serait pas possible sans une modification de la Constitution, tout au moins si l'imputation des missions sur le service militaire ne devait pas être admise.
 - Selon la direction de l'assurance militaire fédérale, la meilleure solution quant au régime des assurances serait d'assurer les volontaires auprès de ladite assurance militaire.

- 5 -

Des études plus poussées devront déterminer si une modification de la loi d'assurance militaire serait nécessaire.

- f) Le rapport contient certaines estimations quant aux implications financières du projet. A titre indicatif nous avons essayé d'évaluer, en nous fondant sur les expériences du CICR et de la Croix-Rouge suisse, le coût d'une mission d'une durée d'un mois au Proche-Orient comportant l'envoi par avion d'un détachement de quarante volontaires comprenant une équipe chirurgicale de dix à douze personnes, ainsi qu'une équipe technique d'une trentaine de spécialistes (techniciens radio, mécaniciens, interprètes, administrateurs, etc.). Ces calculs permettent d'estimer à fr. 890'000 environ le coût d'une telle mission, y compris une réserve pour imprévu (cf. annexe).

5. Les mesures d'exécution nécessaires à la création du corps de volontaires ne pourront être prises qu'après l'acceptation du rapport par les Chambres fédérales, et par étapes. Leur préparation peut cependant être d'ores et déjà entreprise par le Département politique, notamment en ce qui concerne la nomination du délégué et l'organisation de son service, en consultation avec les différents départements intéressés ainsi que de la Centrale pour les questions d'organisation de l'Administration fédérale. Parallèlement, les diverses études en cours au sujet du statut juridique des volontaires peuvent être poursuivies.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le projet de rapport à l'Assemblée fédérale concernant la création d'un corps de volontaires pour les actions de secours en cas de catastrophe à l'étranger (motion Furgler) est approuvé.

./.

Estimation d'une action de secours au Proche-Orient

- 6 -

Salaires :	40 x 2,200 f.	88,000	
par avion :	40 x 30 x 85 f.	105,000	
assurances (vie, accident, maladie)	40 x 2,500 f.	104,000	
		297,000 fr.	297,000

2. Le Département politique, agissant en liaison avec les départements intéressés et la Centrale pour les questions d'organisation de l'Administration fédérale, est chargé de préparer pour l'approbation du Conseil fédéral un projet d'ordonnance portant création du poste de délégué du Conseil fédéral aux actions de secours à l'étranger.

3. Le Département politique est chargé de proposer au Conseil fédéral un ou plusieurs candidats au poste de délégué.

4. Le Département politique est chargé, en collaboration avec les départements intéressés, de poursuivre les études en cours concernant le statut juridique des volontaires.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexes:

Estimation d'une action de secours au Proche-Orient,
1 rapport avec 2 annexes.

Pour rapport joint :

- Au Département de justice et police
- Au Département militaire
- Au Département des finances et des douanes

Extrait du procès-verbal:

- Au Département politique (10 exemplaires), pour exécution
- Au Département de justice et police (5 exemplaires), pour information
- Au Département militaire (5 exemplaires), pour information
- Au Département des finances et des douanes (5 exemplaires), pour information

Estimation d'une action de secours au Proche-Orient

<u>Salaires</u> :	40 x 2.200 f.	88.000	
per diem :	40 x 30 x 85 f.	105.000	
assurances (vie, accident, maladie)	40 x 2.600 f.	<u>104.000</u>	
		297.000 fr.	297.000

Matériel de corps

(camping, cuisine, hygiène, etc.)	40 x 1.000 f.	40.000	
10 tentes	10 x 2.500 f.	25.000	
3 frigos	3 x 500 f.	1.500	
2 groupes électrogènes sur remorque	2 x 10.000 f.	20.000	
3 matériel bureau	3 x 500 f.	1.500	
2 appareils radio	2 x 1.000 f.	2.000	
2 assortiments mécanicien	2 x 500 f.	<u>1.000</u>	fr. 91.000

Equipement personnel

(vêtements, filtre à eau, pharmacie, sac couchage)	40 x 500 f.	20.000	fr. 20.000
<u>vivres</u>	40 x 300 f.	12.000	fr. 12.000

Equipement pour équipe chirurgicale :

		80.000	
installation Röntgen		40.000	
instruments de laboratoire		<u>10.000</u>	fr. 130.000

Frais d'emballage (5 %) fr. 10.000

Frais de transport

(deux DC 6 pour l'aller, puis pour le retour, plus un vol de ravitaillement aux 10^{me} et 20^{me} jours de l'opération : 6 vols au total) 6 x 40.000 fr. 240.000

Imprévu

(20 % du coût du matériel et du transport) fr. 88.000

total : fr. 888.000

Ces chiffres ne tiennent pas compte du matériel dont pourrait avoir besoin l'équipe technique (véhicules, émetteurs, etc.) ni les frais qu'entraînerait par exemple une action de ravitaillement de la population civile.

BÜRO DER BUNDESRÄTE
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
Der Stellvertreter:

[Signature]

Katastrophenhilfe im Ausland
(Motion Furgler)

Bern, den 4. August 1971

M.598/Mr/bö

Distribuiert

Réponse au rapport An den Bundesrat

du Département de Justice et police du 4 août 1971,
relatif à la proposition du Département politique du 18 juin 1971
concernant l'aide en cas de catastrophe à l'étranger,
(motion Furgler)

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidg. Politischen Departements vom 18. Juni 1971

1. (Imputation éventuelle sur le service militaire)

Wir stellen den

A n t r a g,
passage dont il s'agit en page 16.

1. den Bericht des Eidg. Politischen Departements vom 18. Juni 1971 auf S. 16, letzter Absatz des IV. Kapitels, gemäss Antrag im Mitbericht des EMD vom 30. Juni 1971 zu ändern;
2. falls der Bundesrat die Katastrophenhilfe in dem vom EPD vorgeschlagenen Umfang der Bundesverwaltung angliedern will, den Bericht an die Bundesversammlung in bezug auf die Frage eines Delegierten für Katastrophenhilfe erst zu verabschieden, nachdem das EFZD dem Bundesrat den verlangten Bericht über die Ernennung von Delegierten erstattet hat.

Kann die Verabschiedung nicht solange hinausgeschoben werden, ist im erwähnten Bericht ein Vorbehalt anzubringen des Inhalts, ob die Einsetzung eines Delegierten oder ein anderer Weg organisatorisch die beste Lösung sei, lasse sich heute noch nicht genügend sicher beurteilen; der Bundesrat möchte daher in dieser Frage freie Hand behalten.

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
Der Stellvertreter:

o.220.1. - PF/mey

Berne, le 9 août 1971

DistribuéeRéponse au rapport joint

du Département de justice et police du 4 août 1971,
relatif à la proposition du Département politique du 18 juin 1971
concernant l'aide en cas de catastrophe à l'étranger,
(motion Furgler)

1. (Imputation éventuelle sur le service militaire)

Le Département se réfère à sa réponse au rapport joint du Département militaire dans laquelle il propose une nouvelle rédaction du passage dont il s'agit en page 16.

2. (Nomination d'un délégué)

Le Département politique observe que l'Office fédéral du personnel, qui a été associé aux travaux préparatoires et a notamment participé aux séances au cours desquelles les représentants des nombreuses administrations fédérales intéressées ont discuté et mis au point le texte du présent rapport, n'a jamais émis de doute quant à la possibilité sur le plan administratif de nommer un délégué. Un renvoi de la décision du Conseil fédéral jusqu'à ce que soit connu le rapport demandé au Département des finances et des douanes sur la nomination de délégués en général serait inopportun. Outre qu'une décision est maintenant attendue, le Département prévoit, comme exposé dans sa réponse au rapport joint du Département des finances et des douanes, de passer, dans la première phase du projet, un contrat de mandat avec le délégué aux actions de secours. Le délégué sera ainsi chargé d'accomplir une tâche administrative officielle ce qui, conformément à la pratique suivie, justifie l'octroi du titre qui lui sera conféré.

- 2 -

D.L.1/70

3003 Berne, le 30 juin 1971

Le Département s'oppose par ailleurs à ce que l'on introduise dans le rapport une réserve quant à la possibilité d'une autre solution. La conception envisagée dans le rapport repose en effet, dans une très large mesure, sur la notion de "délégué". Ce terme cristallise pratiquement, dans l'opinion, la solution proposée. Une réserve bouleverserait donc l'ensemble du texte et viderait le rapport d'une partie très importante de sa substance.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Rapport
du département militaire
concernant la proposition du
département politique du 18.6.71

Sous réserve de la proposition ci-dessous, le département militaire approuve les termes du projet de rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la création d'un corps de volontaires pour les actions de secours en cas de catastrophe à l'étranger.

A page 16 de ce rapport (dernier alinéa du chap. IV), il est question d'une étude, encore à faire, du problème de l'imputation, dans certains cas et dans certaines limites, de la durée du volontariat à l'étranger comme service militaire d'instruction. Avec l'expertise du prof. Hans Marti, cette étude peut être aujourd'hui considérée comme achevée et une révision de l'article 15 de la constitution fédérale s'avère nécessaire. Il nous paraît dès lors opportun de renseigner le parlement sur ce point.

Nous

PROPOSONS

de modifier la phrase en cause comme il suit:

"... des propositions dans ce sens. Pour faciliter le recrutement, il avait été question d'imputer, dans certains cas et dans certaines limites, le temps passé à l'étranger par le volontaire dans le cadre d'une action de secours comme service militaire d'instruction. L'étude de ce problème, confiée au prof.

391.1/70

3003 Berne, le 30 juin 1971

DistribuéAu Conseil fédéral

DEPARTEMENT MILITAIRES FÉDÉRALES

Motion Furgler

Aide en cas de catastrophe à l'étranger

Rapport joint
du département militaire
concernant la proposition du
département politique du 18.6.71

Sous réserve de la proposition ci-dessous, le département militaire approuve les termes du projet de rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la création d'un corps de volontaires pour les actions de secours en cas de catastrophe à l'étranger.

A page 16 de ce rapport (dernier alinéa du chap. IV), il est question d'une étude, encore à faire, du problème de l'imputation, dans certains cas et dans certaines limites, de la durée du volontariat à l'étranger comme service militaire d'instruction. Avec l'expertise du prof. Hans Marti, cette étude peut être aujourd'hui considérée comme achevée et une révision de l'article 18 de la constitution fédérale s'avère nécessaire. Il nous paraît dès lors opportun de renseigner le parlement sur ce point.

Nous

proposons

de modifier la phrase en cause comme il suit:

"... des propositions dans ce sens. Pour faciliter le recrutement, il avait été question d'imputer, dans certains cas et dans certaines limites, le temps passé à l'étranger par le volontaire dans le cadre d'une action de secours comme service militaire d'instruction. L'étude de ce problème, confiée au prof.

- 2 -

Hans Marti, Berne, confirme le point de vue de la Division de la justice selon lequel une telle solution ne serait pas possible sans une révision de l'article 18 de la constitution fédérale. Nous examinerons encore l'opportunité d'une telle révision à cette seule fin. Enfin, les volontaires"

Réponse DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERAL:

du Département des finances et des douanes, le 18 juin 1971,
relatif à la proposition du Département des finances, le 18 juin 1971
concernant l'aide en cas de catastrophes à l'étranger,
(motion Furgler)

1. L'expression "Bundeslösung" n'est pas adéquate : la Confédération n'entend pas, en effet, se substituer aux organisations bénévoles privées. La nomination d'un délégué du Conseil fédéral a pour premier but de mieux mettre celles-ci à même de remplir leur tâche en collaborant étroitement avec elles. Le fait que ni le CICR ni aucune agence bénévole ne soit parvenue à mettre sur pied une réserve suffisante de volontaires contre qu'une intervention de la Confédération est nécessaire. Elle est d'ailleurs souhaitée par les intéressés.
2. La possibilité de rattacher le corps de volontaires à la Croix-Rouge suisse a déjà été étudiée. Il s'est avéré que cette solution n'était, tout bien pesé, pas adéquate. La Croix-Rouge suisse elle-même qui n'avait donné son accord de principe qu'après quelques hésitations, n'étant pas équipée pour ce genre de mission, est satisfaite de n'être plus chargée de cette tâche délicate. Nous rappelons que la CRS sera, avec les autres organisations bénévoles, et dans certains cas le CICR, l'un des utilisateurs du corps. Lui confier la responsabilité du projet pourrait engendrer des conflits d'intérêt. Seul un délégué du Conseil fédéral aura une position absolument impartiale.

o.220.1. - PF/mey

Berne, le 3 août 1971

Réponse au rapport joint

du Département des finances et des douanes du 2 juillet 1971,
relatif à la proposition du Département politique du 18 juin 1971
concernant l'aide en cas de catastrophe à l'étranger,
(motion Furgler)

1. L'expression "Bundeslösung" n'est pas adéquate : la Confédération n'entend pas, en effet, se substituer aux organisations bénévoles privées. La nomination d'un délégué du Conseil fédéral a pour premier but de mieux mettre celles-ci à même de remplir leur tâche en collaborant étroitement avec elles. Le fait que ni le CICR ni aucune agence bénévole ne soit parvenus à mettre sur pied une réserve suffisante de volontaires montre qu'une intervention de la Confédération est nécessaire. Elle est d'ailleurs souhaitée par les intéressés.
2. La possibilité de rattacher le corps de volontaires à la Croix-Rouge suisse a déjà été étudiée. Il s'est avéré que cette solution n'était, tout bien pesé, pas adéquate. La Croix-Rouge suisse elle-même qui n'avait donné son accord de principe qu'après quelques hésitations, n'étant pas équipée pour ce genre de mission, est satisfaite de n'être plus chargée de cette tâche délicate. Nous rappelons que la CRS sera, avec les autres organisations bénévoles, et dans certains cas le CICR, l'un des utilisateurs du corps. Lui confier la responsabilité du projet pourrait engendrer des conflits d'intérêt. Seul un délégué du Conseil fédéral aura une position absolument impartiale.

3. La nomination d'un délégué présente entre autres avantages celui de permettre un contrôle plus étroit sur l'emploi du corps des volontaires, souhaitable lorsqu'on pense aux implications politiques des actions de secours en temps de paix comme en cas de conflit ou de menace de conflit. Elle permettra aussi l'engagement des volontaires dans des actions entreprises par la Confédération elle-même.
4. La nomination d'un délégué signifie que la Confédération prend le projet sous sa responsabilité quand bien même elle se décharge en grande partie, dans son exécution, sur des organismes privés. Ce rôle et cette responsabilité de l'Etat dans l'entraide internationale en cas de catastrophe sont conformes à la tendance qu'on observe actuellement dans de nombreux pays et dans les organisations internationales. Cette formule permettra à la Suisse, mieux que toute autre, de s'associer aux efforts en cours pour coordonner les actions de secours de ce genre. Elle aura certainement un impact plus grand tant en Suisse qu'à l'étranger.
5. Plusieurs questions connexes ne sont en effet pas encore résolues mais nous maintenons (cf. p.19) que leur solution, qui prendra inévitablement encore du temps, n'est pas indispensable à la réalisation du projet. Nous rappelons que le rapport prévoit que cette réalisation se fera en deux étapes, l'une préparatoire, l'autre opérationnelle (cf.p.9). Les expériences faites pendant les quatre années durant lesquelles la motion Furgler a été étudiée par l'Administration montrent à l'évidence que les services d'un spécialiste se consacrant à cette tâche sont indispensables. Le passage de la première à la deuxième étape fera l'objet d'une nouvelle décision.

6. Les problèmes de personnel n'ont pas l'ampleur que l'on peut craindre. Le délégué, qui pourrait être dans la première étape lié au Département par un simple contrat de mandat d'une durée limitée, n'aura besoin que de deux ou trois collaborateurs qui peuvent être déjà au service de la Confédération. La Croix-Rouge suisse connaît d'ailleurs aussi des problèmes de personnel.

7. Les implications financières du projet sont par définition incertaines bien que des estimations aussi précises que possible aient été faites avec la collaboration d'experts. L'aide humanitaire étant l'une des composantes essentielles de la politique étrangère de la Suisse, la dépense, qui n'est pas excessive, paraît en tout état de cause justifiée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

1. Die Erfahrungen anderer Staaten zeigen, dass es höchst ungewiss ist, wie und wann, ja ob überhaupt ein Katastrophenhilfskorps jemals zum Einsatz gelangt. Nur eine "Schattenorganisation" wird dieser Sachlage gerecht.
2. Die Anlehnung an eine bestehende, mit ähnlichen Aufgaben betraute Stelle drängt sich auf. Beim Schweizerischen Roten Kreuz besteht schon heute eine operationelle Basis, die allerdings unter Personalmangel leidet. Statt die vorhandenen Ansätze zu verstärken, drohen durch ein Konkurrenzunternehmen auf Bundesebene Doppelspurigkeiten und Kompetenzkonflikte einzutreten.

3003 Bern, den 2. Juli 1971

Ausgeteilt

An den B u n d e s r a t

Motion Furgler

Katastrophenhilfe im Ausland

647.8

1004

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidg. Politischen Departements
vom 18. Juni 1971

Wir bedauern den sich unseres Erachtens keineswegs aufdrängenden Konzeptionswechsel, wird nun doch im Gegensatz zum Bundesratsbeschluss vom 28. Oktober 1970 eine "Bundeslösung" vorgeschlagen. Der Hinweis auf Reaktionen in der Presse und bei gewissen interessierten Kreisen scheint uns nicht stichhaltig. Wir haben deshalb das Politische Departement im Vorverfahren wissen lassen, dass wir uns dem Antrag leider nicht anschliessen können, und zwar aus folgenden Gründen:

1. Die Erfahrungen anderer Staaten zeigen, dass es höchst ungewiss ist, wie und wann, ja ob überhaupt ein Katastrophenhilfskorps jemals zum Einsatz gelangt. Nur eine "Schattenorganisation" wird dieser Sachlage gerecht.
2. Die Anlehnung an eine bestehende, mit ähnlichen Aufgaben betraute Stelle drängt sich auf. Beim Schweizerischen Roten Kreuz besteht schon heute eine operationelle Basis, die allerdings unter Personalmangel leidet. Statt die vorhandenen Ansätze zu verstärken, drohen durch ein Konkurrenzunternehmen auf Bundesebene Doppelspurigkeiten und Kompetenzkonflikte einzutreten.

EIDG. FINANZ- UND ZOLLEDEPARTAMENT

- 2 -

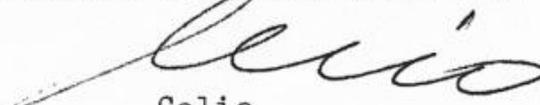
3. Wesentliche Fragen sind trotz des Auftrages des Bundesrates vom 28. Oktober 1970 immer noch ungeklärt geblieben. Wir halten es nicht für richtig, und angesichts der landesweiten Personalknappheit in psychologischer Hinsicht für bedenklich, eine neue Amtsstelle mit einem Delegierten an der Spitze zu schaffen, deren erste Aufgabe darin besteht, die Grundlagen für eine recht ungewisse Tätigkeit selber zu erarbeiten (vgl. Seiten 9 und 11 f des Berichtes).
4. In finanzieller Hinsicht ist darauf hinzuweisen, dass allein die administrativen Kosten der neuen Amtsstelle im ersten Jahr auf 250 000 Franken geschätzt werden. Für die Bereitstellung des erforderlichen Materials, Rekrutierung und Ausbildung von Katastrophen Helfern ist mit weiteren, heute allerdings noch nicht abgeklärten Aufwendungen (vgl. Bericht Seite 17 oben) zu rechnen. Es ist wohl nicht übertrieben, wenn man die jährlichen Festkosten auf die Grössenordnung von 1 Million oder mehr schätzt. Wir haben den Eindruck, dass dieses Geld für die Verstärkung der bestehenden Katastrophenhilfsorganisation beim Schweizerischen Roten Kreuz mit grösserem Rendement eingesetzt werden könnte.
5. Finanzplanerisch gehört dieses Vorhaben in die Kategorie der neuen, bisher nicht erfassten Ausgaben und bildet Gegenstand eines zurzeit beim Bundesrat anhängigen Prioritätsentscheides (Antrag FZD vom 7.4.1971 betr. Finanzplan 1972-76 und Festsetzung von Prioritäten, vgl. Seite 6f). Wir würden es begrüßen, wenn zuerst dieser Führungsentscheid abgewartet wird.

Gestützt auf diese Ueberlegungen beehren wir uns, Ihnen zu

b e a n t r a g e n :

Das Politische Departement wird eingeladen, eine Lösung auf der Grundlage einer engen Zusammenarbeit mit dem Schweizerischen Roten Kreuz auszuarbeiten.

EIDG. FINANZ- UND ZOLLDEPARTEMENT


Celio

o.220.1. - PF/mey

Bern, le 3 août 1971

Réponse au rapport joint

du Département militaire du 30 juin 1971,
relatif à la proposition du Département politique
du 18 juin 1971 concernant l'aide en cas de catas-
trophe à l'étranger (motion Furgler)

Le passage du rapport concernant l'imputation éventuelle des missions accomplies sur le service militaire d'instruction doit être en effet modifié pour tenir compte de l'avis de droit donné par le professeur Marti. Le maintien de cet avis et de son auteur ne paraît cependant pas opportun dans un rapport de ce genre. Nous proposons donc de rédiger comme suit le passage dont il s'agit en page 16 :

" ... Pour faciliter le recrutement, il avait été question d'imputer, dans certains cas et dans certaines limites, le temps passé à l'étranger par le volontaire comme service militaire d'instruction. L'étude juridique de ce problème arrive à la conclusion qu'une telle solution ne serait pas possible sans une révision de l'article 18 de la constitution fédérale. Nous examinerons encore l'opportunité d'une révision à cette fin. Enfin, les volontaires..."

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

SIGG. FINANZ- UND ZOLLDEPARTEMENT

Der Stellvertreter

3003 Bern, den 9. August 1971

Ausgeteilt

Mercredi 11 An den B u n d e s r a t

Motion Furgler /
Katastrophenhilfe im Ausland

647.8
1004

V e r n e h m l a s s u n g

zur Stellungnahme des Eidg. Politischen Departements
vom 3. August 1971

Wir betrachten das vorgeschlagene Vorgehen - Schaffung einer Amtsstelle, die das komplexe und zahlreiche offene Fragen aufweisende Projekt Katastrophenhilfe zu verwirklichen hätte - nach wie vor als wenig zweckmässig.

Zudem vermögen uns die angeführten Gründe für ein Abgehen von der seinerzeit in Aussicht genommenen engen Anlehnung an das Schweizerische Rote Kreuz nicht zu überzeugen.

Mit Rücksicht auf übergeordnete Fragen, die vom Bundesrat zuerst entschieden werden sollten, wie

- Priorität dieses Vorhabens im Rahmen der langfristigen Finanzplanung,
- Personalvoranschlag 1972,
- Richtlinien für die Ernennung von Delegierten,

schiene uns eine vorläufige Rückstellung dieses sachlich kaum vordringlichen Geschäftes angezeigt.

EIDG. FINANZ- UND ZOLLDEPARTEMENT
Der Stellvertreter

[Handwritten signature]